

te, savoir, en substituant dans ledit rôle, signé par John R. Barlow, le No 177 du cadastre du village d'Hochelaga, au No 161 du cadastre dudit village d'Hochelaga, et en remplaçant le nom de *Montreal Gas Company* par celui de *The Canadian Pacific Railway Company*, comme propriétaire dudit No 177.

57. Nonobstant toute loi, règlement ou arrangement à ce contraire, la Cité est autorisée à vendre par encan public les édifices lui appartenant et ci-devant occupés pour des fins municipales situés dans les nouveaux quartiers de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde et dans le quartier Saint-Denis; le produit réalisé sera appliqué à bâtir ou reconstruire d'autres édifices municipaux.

58. Les conventions ou actes intervenus entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada le trentième jour de juin mil neuf cent cinq, devant M^{re} Robert-A. Dunton, notaire, et dont une copie est annexée à la présente loi comme cédules A et B, et toutes les conditions et stipulations y énoncées, sont ratifiés et confirmés et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet auxdits actes ou conventions suivant leur intention.

59. Le contrat intervenu entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada le trente et unième jour de décembre mil neuf cent six, devant M^{re} Robert-A. Dunton, notaire, et dont copie est annexée à la présente loi comme cédule C et toutes les conditions et stipulations y énoncées sont ratifiés et confirmés, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet audit contrat ou convention suivant son intention.

60. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

* * *

Projet de loi amendant la charte de la Cité de Montréal, relativement à la construction de conduits souterrains et à d'autres fins.—[BILL No. 100.]

ATTENDU que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses habitants que des pouvoirs additionnels lui soient conférés relativement à la construction de conduits souterrains et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Cité de Montréal est autorisée à faire un règlement pour imposer une taxe spéciale et annuelle sur toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque qui produit ou distribue, pour un usage public dans la Cité, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau ou l'électricité, cette taxe ne devant pas excéder cinq pour cent du montant total des recettes brutes; et pour obliger toute telle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation à faire tous les ans un relevé fidèle et rendre un compte exact par écrit de ses recettes brutes, accompagné d'une déclaration solennelle qui sera faite par la personne chargée d'en vérifier l'exactitude.

Le trésorier de la Cité, ou tout autre comptable nommé par le Conseil, pourra inspecter et vérifier tel compte ou relevé.

2. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas un million de piastres pour établir un système d'eau à haute pression, en cas d'incendie dans certaines parties de la Cité, qui sera à cette fin divisée en districts, par règlement, lorsque la majorité des propriétaires en nombre et en valeur en fera la demande par écrit.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites payables à quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sera rachetable au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme.

roll, signed by John R. Barlow, cadastral No. 177 of the village of Hochelaga for cadastral No. 161 of said village of Hochelaga, and by replacing the name of the "Montreal Gas Company" by that of "The Canadian Pacific Railway Company" as owner of said No. 177.

57. Notwithstanding any law, by-law or arrangement to the contrary, the City is authorized to sell by public auction the buildings belonging to it and formerly occupied for municipal purposes and situated within the new St. Henri and St. Cunegonde wards and in St. Denis ward, the proceeds of said sale to be applied to the construction or reconstruction of other municipal buildings.

58. The contracts or arrangements passed between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company on the 30th June, 1905, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedules A and B, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof and to do all that may be necessary for giving effect to the said deeds or agreements, according to the intent thereof.

59. The contract between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company, passed on the 21st day of December, 1906, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedule C, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed, and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof, and to do all that may be necessary for giving effect to the said contract or agreement, according to the intent thereof.

60. This act shall come into force on the day of its sanction.

* * *

An Act to amend the charter of the city of Montreal, respecting the construction of underground conduits and for other purposes. [BILL No 100.]

WHEREAS the City of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of its inhabitants that additional powers be conferred upon it respecting the construction of underground conduits and for other purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The City of Montreal is authorized to make a by-law to levy a special annual tax, on every person, firm, syndicate, company or corporation whatever, producing or distributing, for public use in the City, motive power, light, heat, water or electricity, such tax not to exceed five per cent of the total amount of the gross earnings; and to compel all said persons, firms, syndicates, companies or corporations to render annually a true and just account and statement in writing of the whole of their gross earnings, accompanied by a solemn declaration to be made by the person who has verified the correctness thereof.

The City treasurer or any accountant appointed by the Council may inspect and verify such account and statement.

2. The City of Montreal is authorized to borrow a sum not exceeding one million dollars for the purpose of establishing a high water pressure system in case of fire, in certain parts of the City, which, for that purpose, shall be divided into districts by by-law, when the majority of proprietors, in number and in value, apply for the same in writing. The said loan shall be effected by the issue of debentures or bonds or registered stock, covering a term of forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to refund the capital at the expiration of said term.